Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE/BELP N° 2011- 22 **du** 17 FEV. 2011 **portant :**

- **Déclaration d'Utilité Publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF 92), de la réalisation de l'opération d'aménagement cœur de ville à CHÂTILLON ;**

- **cessibilité des parcelles de terrain citées à l'état parcellaire figurant aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du 1er juillet 2010 du conseil municipal de Châtillon approuvant le lancement de la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du cœur de ville à Châtillon ;

Vu le courrier du 9 juillet 2010 du maire de Châtillon sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la DUP et parcellaire, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement cœur de ville à Châtillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, valant enquête au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la réalisation de l'opération cœur de ville à Châtillon ;

Vu les enquêtes publiques précitées qui se sont déroulées du 2 novembre 2010 au 3 décembre 2010 inclus ;

---/---

ADRESSE POSTALE : 167 - 177, AVENUE JOLIOT-CURIE, 92013 NANTERRE CEDEX
SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 08.21 80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25 21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 2 novembre 2010, date du début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse (LE PARISIEN – édition des Hauts-de-Seine - des 12 octobre 2010 et 3 novembre 2010 et LES ECHOS éditions des 12 octobre 2010 et 2 novembre 2010) ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquêtes sur les panneaux administratifs de la commune au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire de Châtillon le 9 décembre 2010 ;

Vu l'affichage sur le site du projet de l'avis d'enquêtes au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire le 9 décembre 2010 ;

Vu l'affichage en mairie des notifications non parvenues aux propriétaires avant le début des enquêtes, certifié par le maire le 29 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet rendues le 3 janvier 2011 par le commissaire enquêteur assorties de quatre conditions formelles et de huit recommandations ;

Vu le rapport et les conclusions, favorables au dossier d'enquête parcellaire, du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2011 assorties de trois conditions formelles et de trois recommandations concernant l'acquisition des parcelles de terrain mentionnées à l'état parcellaire et nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus mentionné ;

Vu la demande de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité du Maire de Châtillon en date du 3 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châtillon du 2 février 2011 approuvant la déclaration de projet relative à l'aménagement du « cœur de ville » et demandant l'obtention de la DUP et de la cessibilité ;

Vu la déclaration de projet du 2 février 2011 approuvée par la délibération du Conseil Municipal de Châtillon du 2 février 2011 visée ci-dessus ;

Vu les réponses apportées aux conditions formelles du commissaire enquêteur inscrites au VII de la déclaration de projet du 2 février 2011 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la levée des conditions formelles émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement cœur de ville à Châtillon ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF 92), la réalisation de l'opération d'aménagement cœur de ville à Châtillon.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de l'EPF 92 est autorisé à acquérir, à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles mentionnées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

Un plan périmétral et un plan général des travaux sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPF 92, les parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Quatre plans et deux états parcellaires relatifs à ces parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine (Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).

ARTICLE 5 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Châtillon,
- M. le Directeur Général de l'EPF 92,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairie.

Nanterre, le 17 FEV. 2011

LE PRÉFET,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP